

TRIBUNAL D'ARBITRAGE
Sous l'égide de
SOCIÉTÉ POUR LA RÉOLUTION DES CONFLITS INC.
(SORECONI)
Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SORECONI : 200712001
Abitat : 341554-4

ENTRE :

**SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES
DU 7575-7589 WISEMAN**

Bénéficiaire

c.

9183-0455 QUÉBEC INC.

Entrepreneur

et

**RAYMOND CHABOT
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.,
ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE DU PLAN DE GARANTIE
AUTREFOIS DE LA GARANTIE
ABRITAT INC.**

Administrateur

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE
GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(RLRQ, Chapitre B-1.1, r.8)**

DÉCISION ARBITRALE RENDUE LE 19 MAI 2021**Me KARINE POULIN, ARBITRE****DÉCISION SUR DÉSISTEMENT**

- [1] Le 7 décembre 2020, le Bénéficiaire a porté en arbitrage la décision de l'Administrateur rendue le 9 novembre 2020.
- [2] Le 6 janvier 2021, SORECONI, par l'intermédiaire de madame Léanne Tardif, avisait les parties de la nomination de la soussignée à titre d'arbitre dans le présent dossier d'arbitrage.
- [3] Le 4 février 2021, une conférence de gestion a eu lieu et l'audience a été fixée au 18 mai 2021.
- [4] Le 18 mai 2021, le Bénéficiaire avisait l'arbitre et les autres parties qu'il se désistait de sa demande d'arbitrage et que les frais de l'arbitrage seraient assumés par l'Administrateur, selon l'entente intervenue entre eux.
- [5] Le même jour, le procureur de l'Administrateur confirmait qu'il acceptait d'assumer les frais d'arbitrage relatifs à la demande d'arbitrage du Bénéficiaire.
- [6] Par conséquent, le Tribunal prend acte du désistement de la demande d'arbitrage du Bénéficiaire et de l'engagement de l'Administrateur à payer les entiers frais d'arbitrage.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE du désistement du Bénéficiaire de sa demande d'arbitrage en date du 18 mai 2021;

PREND ACTE de l'engagement de l'Administrateur à payer tous les frais liés à la demande d'arbitrage du Bénéficiaire et lui **ORDONNE** de s'y conformer;

RÉSERVE à l'Administrateur ses droits à être indemnisé par l'Entrepreneur et/ou sa caution, pour toute somme versée, incluant les coûts exigibles pour l'arbitrage (par. 19 de l'annexe du *Règlement*) en ses lieux et place, et ce, conformément à la convention d'adhésion prévue à l'article 78 du *Règlement*.

Kirkland, ce 19 mai 2021

Me Karine Poulin, arbitre

S1705-6
S/A 214